

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Requête 035/2017, *Sijaona Chacha Machera c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement pour crime contre nature sur son élève âgé de 12 ans. Son appel contre cette condamnation et cette peine a été rejeté au niveau national. Il a ensuite saisi la Cour, alléguant que son procès, sa condamnation et sa peine constituaient une violation de certains droits protégés par la Charte. Après examen, la Cour a conclu à l'absence de violation des droits du requérant et a rejeté la requête.

Compétence (compétence matérielle, 28 ; compétence personnelle, 28)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 38)

Procès équitable (droit d'être entendu, 79)

Procédure (charge de la preuve, 82)

I. Les parties

1. Le sieur Sijaona Chacha Machera (ci-après dénommé « le requérant ») est un enseignant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été reconnu coupable de crime contre nature sur son élève, âgé de douze (12) ans. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable au cours des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le

21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 8 août 2007, le requérant, aurait demandé à l'un de ses élèves, âgé de douze (12) ans, de se rendre à son domicile. Le requérant entendait, du moins l'a-t-il fait croire, infliger un châtiment corporel par bastonnade à l'élève, pour n'avoir pas donné les bonnes réponses dans plusieurs exercices. Il se serait, par contre, déshabillé et aurait également déshabillé l'élève et par la suite eu des rapports sexuels contre nature avec lui.
4. Le requérant a été mis en accusation le 13 août 2007 pour crime contre nature, prévu et réprimé par l'article 154(a) du Code pénal de l'État défendeur.
5. Il a été déféré devant le Tribunal de district de Musoma à Mwanza le 4 octobre 2007, dans l'affaire en matière pénale No. 276/2007 et a été reconnu coupable puis condamné à trente (30) ans de réclusion le 21 mai 2008.
6. Le 17 février 2009, le requérant a introduit un recours devant la Haute cour siégeant à Mwanza, dans l'appel en matière pénale No. 31/2009, qui a été rejeté le 5 août 2011.
7. Le requérant a ensuite formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011.² Par son arrêt du 30 juillet 2013, ladite Cour a rejeté ce recours dans son intégralité.
8. Le 23 septembre 2013, le requérant a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel dans la requête en matière pénale No. 17/2013, qui fut rejeté, le 22 août 2017 au motif qu'il

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

2 Le dossier n'indique pas la date à laquelle le requérant a saisi la Cour d'appel de son recours.

était dénué de tout fondement.

B. Violations alléguées

9. Outre l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé ses propres obligations prévues à l'article 1 de la Charte, le requérant allègue également que l'État défendeur a violé ses droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti à l'article 3 de la Charte ;
 - iii. Le droit à la vie, inscrit à l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, inscrit à l'article 5 de la Charte ;
 - v. Le droit à la liberté et à la sécurité, inscrit à l'article 6 de la Charte ;
 - vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte ;
 - vii. Le droit à l'information, inscrit à l'article 9 de la Charte ;
10. Le requérant allègue également la violation des droits protégés par l'article 12 (égalité des êtres humains), l'article 13 (égalité devant la loi), l'article 15 (droit à la liberté individuelle), l'article 23 (droit à une juste rémunération), l'article 24 (droit de propriété) ainsi que l'article 107B (indépendance du pouvoir judiciaire) de la Constitution de l'État défendeur.
11. Dans ses observations sur les réparations, le requérant allègue en outre la violation par l'État défendeur de l'article 3 (droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi), de l'article 5 (respect de la dignité), de l'article 7 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit à la liberté de conscience et de religion), de l'article 9 (droit à l'information et à la liberté d'expression), l'article 14 (droit de propriété), de l'article 15 (droit au travail), de l'article 16 (droit à la santé), de l'article 17 (droit à l'éducation), de l'article 18 (protection de la famille et des groupes vulnérables), de l'article 19 (droit de tous les peuples à l'égalité et aux mêmes droits) et de l'article 26 (obligation pour l'État de garantir l'indépendance des tribunaux et de créer des institutions nationales des droits de l'homme), droits inscrits dans la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 12.** La requête a été déposée le 8 novembre 2017.
- 13.** Le 22 février 2018, le greffe a envoyé une notification au requérant, l'informant qu'il devait déposer des conclusions détaillées sur les réparations demandées.
- 14.** Le 7 mai 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations.
- 15.** La requête et les observations du requérant ont été notifiées à l'État défendeur le 6 septembre 2018.
- 16.** Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
- 17.** Les débats ont été clos le 19 juillet 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

- 18.** Le requérant formule les demandes suivantes :
 - i. Rétablir la justice là où elle a été bafouée en annulant la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à l'encontre du requérant et ordonner sa remise en liberté.
 - ii. Accorder toute autre réparation et mesure que la Cour estime appropriées, compte tenu de la situation du requérant.
- 19.** Dans ses observations sur les réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner ce qui suit à l'État défendeur :
 - i. Verser au requérant son salaire, majoré des augmentations annuelles pour la période comprise entre le 24 mai 2008 et la date de la fin de son contrat ;
 - ii. Verser au requérant les salaires de base non payés, majorés d'intérêts, au taux de 25 %.
 - iii. Verser au requérant une compensation d'un montant total de neuf cent million (900.000.000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour la souffrance physique et le traumatisme psychologique qu'il a subis et pour la perte de revenus ainsi que les souffrances endurées par sa famille en raison de la perte de ses revenus.
- 20.** Le requérant demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui remettre les documents relatifs à son emploi, notamment son contrat, la lettre de licenciement, le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision de mettre fin à ses services a été prise, son bulletin de salaire et tout autre document relatif à son emploi.
- 21.** Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit en ce qui concerne la compétence

de la Cour et la recevabilité de la requête :

- i. Dire que l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de cette requête.
 - ii. Déclarer la requête irrecevable.
 - iii. Rejeter la requête.
- 22.** En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur demande ce qui suit à la Cour :
- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant inscrits dans la Charte ou garanti par la Constitution de la Tanzanie.
- 23.** En réponse aux observations du requérant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que le requérant n'a pas droit à des réparations ;
 - ii. Dire que le procès du requérant devant les juridictions nationales tanzaniennes, qui a abouti à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcées à son encontre, était conforme aux lois nationales, à la Charte et aux autres instruments internationaux pertinents ;
 - iii. Dire que la demande de réparation formulée par le requérant est sans objet et dépourvue de tout fondement, du fait qu'elle ne satisfait pas aux exigences inscrites dans les principes et les conditions préalables qui régissent l'octroi de réparations ;
 - iv. Rejeter la demande de réparation avec dépens ;
 - v. Ordonner toute autre réparation ou mesure que la Cour estime juste et appropriée.

V. Sur la compétence

- 24.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 25.** La Cour fait en outre observer qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au

- présent Règlement. »³
26. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
 27. La Cour constate qu'en l'espèce, l'État défendeur a demandé, sans fournir de plus amples informations, que la Cour se déclare incompétente pour statuer en l'espèce.
 28. Après avoir procédé à l'examen de sa compétence, la Cour conclut ce qui suit :
 - i. Elle a la compétence matérielle, étant donné que la requête porte sur une allégation de violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte que l'État défendeur a ratifiée, et que la Cour a compétence pour interpréter et appliquer la Charte, conformément à l'article 3(1) du Protocole.
 - ii. La Cour a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour conformément à l'article 5(3) du Protocole. En ce qui concerne le paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle qu'elle a déjà décidé que le retrait de ladite Déclaration n'a aucun effet rétroactif et qu'il n'a non plus aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration et sur les nouvelles affaires introduites avant sa prise d'effet.⁴ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - iii. La Cour a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après la ratification de la Charte, du Protocole et après le dépôt de la Déclaration par l'État défendeur. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁵
 - iv. La Cour a la compétence territoriale, étant donné que les faits sur lesquels se fondent les violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
 29. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

3 Article 39(1), du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

4 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

5 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

VI. Sur la recevabilité

30. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
31. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
32. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
33. Sans fournir de plus amples informations, l'État défendeur a demandé à la Cour de conclure que la requête est irrecevable. Toutefois, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole, et au [...] Règlement.
34. La Cour constate, à la lecture du dossier, que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2) (a) du Règlement.

6 Article 40 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

35. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
36. La requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, comme l'exige la Règle 50(2)(c) du Règlement.
37. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des pièces de procédure émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
38. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour note que l'affaire du requérant a été jugée par trois juridictions nationales, à savoir le Tribunal de district de Musoma à Mwanza dans l'affaire en matière pénale No. 276/2007, la Haute cour siégeant à Mwanza dans l'appel en matière pénale No. 31/2009 et la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute autorité judiciaire de l'État défendeur, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011 et la requête en matière pénale No. 17/2013, dans laquelle un recours en révision de la décision de la Cour d'appel a été rejeté. La Cour conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes, conformément à la Règle 50(2)(e) du Règlement.
39. La Cour fait observer que la décision finale de la Cour d'appel de Tanzanie, à savoir la requête en matière pénale No. 17/2013 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel, a été rendue le 22 août 2017 et que le requérant a déposé sa requête devant la Cour de céans le 8 novembre 2017. La Cour estime que la période de 2 mois et 17 jours qui s'est écoulée avant que la requête ne soit introduite devant elle constitue un délai raisonnable et que, de ce fait, l'exigence de la Règle 50(2)(f) du Règlement a été satisfaite.
40. Par ailleurs, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte, ce qui la rend conforme à la Règle 50(2)(g).

41. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'État défendeur, ayant constaté que toutes les conditions de recevabilité sont réunies et que la présente requête est recevable.

VII. Sur le fond

42. La Cour relève que le requérant allègue la violation des articles 12, 13, 15, 23, 24 et 107B de la Constitution de l'État défendeur. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, pour déterminer si l'État s'est conformé à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux droits de l'homme qu'il a ratifié, la Cour n'applique pas le droit interne en la matière.⁷ En conséquence, la Cour n'entend pas appliquer les dispositions de la Constitution de l'État défendeur citées par le requérant.
43. La Cour note par ailleurs que le requérant allègue que la manière dont les juridictions internes de l'État défendeur ont statué sur son affaire était erronée tant en droit qu'en fait et que, de ce fait, les droits garantis aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte ont été violés.
44. La Cour considère cependant que même si le requérant allègue la violation de plusieurs droits prévus par la Charte, sa requête porte essentiellement sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte. En conséquence, la Cour examinera en premier lieu la violation alléguée de l'article 7(1) de la Charte, avant de se pencher sur les autres droits de l'homme dont la violation est alléguée.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

45. La Cour fait observer, à la lecture de la requête, que quatre griefs essentiels sont formulés par le requérant à l'encontre des juridictions nationales dont les actions ou omissions auraient violé son droit à ce que sa cause soit entendue, droit protégé par l'article 7(1) de la Charte. Ces griefs sont les suivants :
- i. La Cour d'appel a commis une erreur, en n'ayant pas relevé d'erreur dans les décisions de la juridiction de première instance qui, selon le requérant, l'avait condamné avant de le déclarer coupable.

7 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond)*, § 28. *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie (fond)* § 39.

- ii. La Cour d'appel a commis une erreur en n'ayant pas pris note du fait que le tribunal de première instance avait admis à tort la déposition du témoin à charge PW1, qui avait déposé sans prêter serment.
 - iii. La Cour d'appel a commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir pas relevé l'admission illégale par le Tribunal de première instance des pièces à conviction P1 et P2 comme preuves ainsi que du témoignage de PW6.
 - iv. La Cour d'appel a commis une erreur, en n'ayant pas tenu compte de l'allégation du requérant selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la comparution des témoins à décharge.
46. La Cour procédera à l'examen de ces quatre (4) griefs à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

i. Allégation relative à la condamnation du requérant sans déclaration préalable de culpabilité

47. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en droit et en fait pour n'avoir pas reconnu que le fait que la juridiction de première instance ait rendu un jugement et prononcé une peine avant de reconnaître au préalable le requérant coupable avait entraîné un déni de justice à son endroit et était contraire à la Règle 66(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour d'appel.
48. Il affirme également qu'en l'absence de cette reconnaissance de culpabilité, les décisions ultérieures de la Haute cour et de la Cour d'appel « étaient sans aucun fondement » et avaient été prises contrairement à la loi, en violation de la Règle 66(1)(e) du Règlement intérieur de la Cour d'appel.
49. L'État défendeur fait valoir que l'appel en matière pénale No. 31 de 2009, l'appel en matière pénale No. 223 de 2011 et la requête en matière pénale No. 17 de 2013 avaient été rejetés, au motif qu'ils n'étaient nullement fondés. En outre, la Cour d'appel a eu raison de considérer que le requérant a été, à juste titre, condamné par le tribunal de première instance et que la condamnation a fait suite à l'établissement de preuves, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant avait commis le crime dont il était accusé.
50. L'État défendeur affirme en outre que la Cour d'appel avait eu raison de considérer que le requérant avait été reconnu coupable par le Tribunal de première instance et que cette reconnaissance de culpabilité se fondait sur des preuves au-delà de tout doute possible. L'État défendeur fait donc valoir qu'il n'y a pas eu déni de justice, contrairement à ce qu'affirme le requérant.
51. La Cour relève dans les observations du requérant qu'il avait été lésé par le fait allégué que le tribunal ne l'avait pas préalablement « reconnu coupable » avant de prononcer une peine à son

encontre et que cette omission avait rendu son jugement incomplet et entraîné une injustice à son égard. Toutefois, au regard du dossier devant la Cour de céans, l'arrêt de la Cour d'appel dans la requête en matière pénale No. 17 de 2013, décision qui, selon le requérant, est en violation de droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte pour n'avoir pas pris acte du fait que sa culpabilité n'avait pas été établie avant sa condamnation, a statué comme suit :

La décision de la Cour qui fait l'objet du présent examen indique clairement, dans sa partie introductive, que le requérant a été reconnu coupable par le Tribunal de district de Musoma [...] Il est, donc évident que le requérant avait été reconnu coupable par le tribunal et que cette reconnaissance de culpabilité était fondée sur des éléments de preuve irréfutables du crime dont le requérant était accusé.⁸

52. La Cour de céans relève en outre qu'il ressort du dossier de la procédure devant le Tribunal de première instance que, le 21 mars 2008, le juge de première instance avait tiré la conclusion suivante :

En l'espèce, le Ministère public a apporté des preuves au-delà de tout doute raisonnable et je déclare par la présente l'accusé coupable du crime dont il est accusé : crime contre nature [sic] c/s154(1)(a) du Code pénal, *Cap 16 (R.E 2002)*.⁹

53. Outre ce qui précède, la Cour de céans note, à la lecture du dossier, que le requérant a été autorisé, le jour même de la reconnaissance de sa culpabilité, à s'exprimer devant le tribunal sur des circonstances atténuantes éventuelles avant sa condamnation qui est intervenue à une date ultérieure, à savoir le 21 mai 2008. Au vu de ces éléments, la Cour estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait pas été reconnu coupable avant d'être condamné n'est pas fondée.
54. En conséquence, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle son droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte, a été violé.

ii. Allégation relative à une déposition sans prestation de serment

55. Le requérant conteste la décision de la Cour d'appel concernant son recours en révision au motif que les juges avaient commis une erreur en droit et en fait pour n'avoir pas constaté que la juridiction d'instance avait, à tort, admis en preuve la déposition

8 Pages 11 et12 de l'arrêt rendu dans la requête en matière pénale No. 17/2013.

9 Page 12 du dossier d'appel de l'appel en matière pénale No. 223/2011.

du témoin à charge PW1, faite sans qu'il ait prêté serment. Selon le requérant, cet état de fait constitue une violation des droits consacrés à l'article 7(1) de la Charte.

56. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et soutient que la Cour d'appel avait, à juste titre, refusé d'examiner le deuxième moyen du recours en révision soulevé par le requérant, car autrement, elle aurait été appelée à réévaluer les preuves produites par le témoin à charge PW1. Selon l'État défendeur, cette démarche aurait été contraire à la loi, car dans le cadre d'une révision, la Cour d'appel ne siège pas pour réévaluer les preuves. En outre, l'État défendeur constate « que le témoin à charge PW1 étant un enfant de douze (12) ans, son témoignage a été recueilli après l'application de la procédure de « voir-dire », conformément à l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve, chapitre 6 du recueil des lois de la Tanzanie. »
57. La Cour relève que le requérant affirme que dans le cadre de la requête en matière pénale No. 17 de 2013, la Cour d'appel avait omis de constater que le Tribunal de première instance avait, à tort, admis en preuve la déposition faite par le témoin à charge PW1 sans toutefois avoir prêté serment conformément aux exigences de l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve.
58. La Cour relève en outre que l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve prévoit ce qui suit :

Lorsque, dans une affaire pénale ou toute autre cause, un enfant en bas âge est appelé à témoigner, le tribunal est d'avis que cet enfant ne comprend pas la nature d'un serment et sa déposition peut être recueillie sans qu'il n'ait à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle, si de l'avis du tribunal, dont l'opinion doit être consignée dans le dossier, l'enfant est doté d'une intelligence suffisante qui justifie la réception de sa déposition et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.
59. Au regard de la disposition ci-dessus, la Cour fait observer qu'une juridiction de première instance est autorisée à recevoir le témoignage d'un enfant en bas âge sans que celui-ci ne soit tenu de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, si ladite juridiction estime que l'enfant est doté d'une intelligence suffisante qui justifie la réception de son témoignage et que l'enfant comprend le devoir de dire la vérité.
60. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que, comme l'a relevé la Haute cour dans l'appel en matière pénale No. 31/2009, le Tribunal de district a évalué la crédibilité du témoin à charge PW1, un enfant âgé de douze (12) ans. Le juge du Tribunal de district a en effet déclaré ce qui suit :

J'ai évalué la victime (PW1) à l'aune des critères d'intelligence et de devoir de dire la vérité, de véracité de ses propos, sa connaissance

des faits, sa fiabilité et je suis arrivé à la conclusion qu'il s'agit d'un témoin fiable. Il a fondu en larmes lors de sa déposition, preuve que l'infraction a été commise à son encontre par l'accusé.

61. La Cour de céans relève également que la Haute cour a fait observer que « la déposition du témoin à charge PW1 a été suffisamment évaluée par le juge de première instance qui a conclu, à juste titre, qu'elle était corroborée par celles des témoins à charge PW2 à PW6 et du témoin à décharge DW2 ». En outre, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011, la Cour d'appel a fait observer que même si la déposition du témoin à charge PW1 a été recueillie sans qu'il ait prêté serment, son témoignage a été corroboré par d'autres témoins. La Cour d'appel a ainsi tiré la conclusion suivante : « Assurément, face à tous les éléments de preuve ci-dessus, nous ne trouvons rien à reprocher aux juridictions inférieures, dans le cadre de ce deuxième appel. »
62. Outre ce qui précède, dans la décision de la Cour d'appel sur le recours en révision dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour a refusé de réévaluer les preuves produites par le témoin à charge PW1 et a souligné que les moyens de révision allégués (qui incluent la contestation du témoignage du témoin à charge PW1) ne figuraient pas au nombre des moyens de révision prévus à l'article 66(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel. De plus, la Cour d'appel s'est prononcée comme suit : « ... nous ne sommes pas disposés à statuer sur notre propre décision, car elle est claire : les preuves rapportées par tous les témoins ont été examinées ... et la Cour a conclu que les témoins étaient crédibles et qu'il n'y avait rien à reprocher aux juridictions inférieures. »¹⁰
63. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans conclut que le Tribunal de première instance, la Haute cour et la Cour d'appel (à deux reprises) ont bel et bien pris note de la préoccupation du requérant quant à la déposition du témoin à charge PW1 et y ont apporté une réponse.
64. En conséquence, la Cour rejette les allégations du requérant et conclut que le droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, n'a pas été violé.

iii. Allégation relative à l'admission de pièces et de témoignages

65. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur de

10 À la page 13 du jugement rendu dans la requête pénale No. 17/2013.

droit et de fait pour n'avoir pas, comme lui, relevé que l'admission en preuve des pièces à conviction P1 et P2 ainsi que de la déposition du témoin à charge PW6 par la juridiction d'instance était illégale.

66. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et fait valoir que l'allégation selon laquelle les pièces à conviction P1 et P2 ainsi que la déposition du témoin à charge PW6 avaient été admises en preuve de manière contraire à la loi ne figure au nombre d'aucun motif de révision, prévu par la règle 66(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel. Pour cette raison, la Cour d'appel a, à juste titre, rejeté cette allégation.
67. La Cour relève que le requérant, sans fournir de plus amples informations, allègue que dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que le Tribunal de première instance avait, contrairement à la loi, admis en preuve les pièces à conviction P1 et P2. Malgré cette allégation d'ordre général, la Cour note, au regard du dossier, que dans l'appel en matière pénale No. 223/2011, la Cour d'appel a fait état de ce que le requérant contestait la crédibilité de la pièce à conviction P1, qui était une lettre du témoin à charge PW1 adressée à sa mère.¹¹
68. La Cour d'appel a en outre relevé que le requérant n'avait pas contesté la crédibilité de la pièce à conviction P1 lors de son premier appel devant la Haute cour et elle a conclu ce qui suit : « Il est maintenant trop tard pour contester la lettre à ce stade car, en pratique, nous n'examinons pas des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions inférieures et examinées par elles. »¹²
69. Outre ce qui précède, dans la décision rendue sur le recours en révision dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel a estimé que « ... la décision de la Cour indique clairement qu'elle a examiné les éléments de preuve produits par tous les témoins et la lettre figurant aux pages 3 à 6 du jugement et qu'elle est parvenue à la conclusion que les témoins étaient crédibles et qu'il n'y avait rien à reprocher aux juridictions inférieures. En conséquence, nous déclinons l'invitation à réévaluer les preuves et l'admissibilité des pièces à conviction à ce stade, car cela équivaldrait à réexaminer notre propre décision en appel. »¹³

11 À la page 5 du jugement rendu dans l'appel en matière pénale No. 223/2011.

12 À la page 5 du jugement rendu dans la requête en matière pénale No. 223/2011.

13 À la page 13 du jugement rendu dans la requête en matière pénale No. 17/2013.

70. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour estime que la Haute cour et la Cour d'appel (à deux reprises) ont suffisamment examiné la question de l'admissibilité des pièces à conviction dans l'action engagée par le requérant ainsi que la déposition du témoin à charge PW6. Rien de ce qui a été fait par les juridictions nationales à cet égard ne justifie l'intervention de la Cour de céans. La Cour estime donc que l'allégation du requérant selon laquelle la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que la réception desdites preuves était contraire aux lois est sans fondement, et rejette en conséquence l'allégation selon laquelle le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, a été violé.

iv. Allégation relative à la présence de témoins à décharge

71. Le requérant allègue que le Tribunal de première instance n'a pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge. Il affirme que la Cour d'appel a commis une erreur, pour n'avoir pas pris en compte ces allégations. Cet état de fait serait, selon le requérant, constitutif d'une violation de l'article 7(1) de la Charte.
72. L'État défendeur conteste l'allégation du requérant. Il soutient que l'allégation selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la comparution du témoin cité par le requérant est une idée formulée après coup dans le recours en révision, étant donné que cette question n'avait jamais été soulevée par le requérant dans l'appel.
73. L'État défendeur affirme en outre que même si le requérant avait indiqué au Tribunal de première instance qu'il avait l'intention de citer cinq témoins, après que le témoin à décharge DW2 eut fait sa déposition, il (le requérant) a demandé à conclure la présentation de ses moyens à décharge, mais le Tribunal lui a accordé encore plus de temps pour citer les trois témoins. Par la suite, le 25 avril 2008, le requérant a informé le Tribunal de première instance qu'il n'avait plus de témoins à citer et n'a pas non plus demandé au tribunal de citer à comparaître les témoins qu'il comptait appeler à la barre.
74. La Cour prend note de l'allégation du requérant selon laquelle la Cour d'appel avait commis une erreur, pour n'avoir pas tenu compte du fait que le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge.

75. La Cour note qu'il ressort du dossier d'appel dans l'affaire pénale No. 223/2011¹⁴ que le 18 mars 2008, le requérant a demandé à clore la présentation de ses moyens à décharge après que deux témoins à décharge ont fait leurs dépositions. Le Ministère public ne s'y est pas opposé, notant que l'accusé (le requérant) avait formulé cette demande de son plein gré.
76. Il ressort également du dossier soumis à la Cour de céans que le requérant n'a pas soulevé l'allégation susmentionnée en tant que moyen d'appel devant la Haute cour dans l'appel en matière pénale No. 31/2009 ni devant la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 223/2011. Le requérant a soulevé cette question en tant que moyen d'appel pour la première fois dans son recours en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire pénale No. 17/2013.
77. Dans la décision sur le recours en révision dans l'affaire en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel a noté ce qui suit :
Les parties (ii) et (iii) du moyen No. 8 déclenchant la révision [sic] ne doivent pas retenir notre attention. Elles concernent le fait que le juge de première instance n'a pas délivré de citation à comparaître pour obliger le témoin cité par le requérant (alors témoin à décharge) à se présenter devant le Tribunal [...] En premier lieu, la décision de la Cour n'indique pas que ces moyens ont été soulevés devant elle. Il s'agit de nouvelles questions soulevées à ce stade, ce qui est inapproprié [...] La décision de la Cour dans l'affaire *Ghati Mwita c. Tanzanie* fait autorité, en ce qu'une partie n'est pas autorisée à soulever une nouvelle question à ce stade. Ces moyens ne sont pas fondés. Ils sont donc également rejetés.¹⁵
78. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la Cour d'appel a effectivement examiné l'allégation du requérant selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge. La position de la Cour de céans est qu'aucun élément dans le dossier et dans les conclusions de la Cour d'appel, telles que réaffirmées ci-dessus ne démontre que la Cour d'appel avait commis une erreur comme l'allègue le requérant. En revanche, celui-ci a présenté deux témoins à décharge et a volontairement demandé au Tribunal de première instance d'autoriser la défense à clore la présentation de ses moyens à décharge. En conséquence, la Cour estime que l'allégation du requérant n'est pas fondée et conclut que le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et inscrit à l'article 7(1) de la Charte n'a pas été violé par l'État défendeur.

14 À la page 35 du dossier d'appel dans la requête pénale No. 223/2011.

15 À la page 14 du jugement rendu dans la requête pénale 17/2013.

79. Ayant constaté qu'aucune des quatre principales allégations du requérant dans la requête concernant la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue et inscrit à l'article 7(1) de la Charte n'a été étayée, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

B. Allégation relative à la violation d'autres droits de l'homme

80. Le requérant allègue également que l'État défendeur a violé ses droits garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte.
81. L'État défendeur conteste l'allégation du requérant et lui demande d'en apporter la preuve irréfutable. L'État défendeur fait valoir qu'il ressort de ses observations qu'il n'a pas violé les droits du requérant prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte.
82. La Cour note que le requérant n'a pas présenté d'observations spécifiques ni apporté de preuves que l'État défendeur avait failli aux obligations qui sont les siennes au titre de la Charte (article 1 de la Charte) et qu'il aurait été victime de discrimination (article 2 de la Charte) : qu'il n'aurait pas été traité de manière égale devant la loi ou qu'il n'aurait pas bénéficié d'une égale protection de la loi (article 3 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la vie (article 4 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la dignité (article 5 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 6 de la Charte) ou qu'il a été porté atteinte à son droit de recevoir des informations (article 9(1) de la Charte).
83. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à une quelconque violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte par l'État défendeur.

VIII. Sur les réparations

84. Les demandes de réparation présentées par le requérant figurent aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus et celles de l'État défendeur en réponse aux observations du requérant sur les réparations sont reprises au paragraphe 23 ci-dessus.
85. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
86. Ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant, la Cour rejette les demandes de réparation formulées

par ce dernier.

IX. Sur les frais de procédure

- 87. Le requérant n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.
- 88. L'État défendeur demande que les frais de la procédure soient mis à la charge du requérant.
- 89. La Cour relève que la Règle 32(2) ¹⁶ du Règlement dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure, le cas échéant. »
- 90. La Cour décide, au regard de cette disposition, que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

91. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête.
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte.

Sur les réparations

- vi. *Rejette* les demandes de réparations.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

16 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du juin 2010.